

# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D' ABITIBI  
LOCALITÉ DE VAL-D'OR  
« Chambre civile »

N° : 615-32-700506-254

DATE : 8 avril 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GABRIEL GAUDREAU, J.C.Q.**

---

**COULOMBE AVOCATS INC.**  
Demanderesse

c.

**DANIEL NEPVEU**  
Défendeur

---

## JUGEMENT

---

### I. CONTEXTE

[1] La présente décision vise uniquement à traiter de la demande de monsieur Daniel Nepveu, défendeur, quant au renvoi du dossier dans le district de son domicile, au palais de justice de Saint-Jérôme.

[2] La partie demanderesse n'a pas soumis d'observations à ce sujet.

[3] Le Tribunal rend sa décision sur la vue du dossier conformément à l'article 548 du *Code de procédure civile du Québec* (« C.p.c. »).

## II. ANALYSE

[4] La juridiction présumée est celle prévue à l'article 41 *C.p.c.*, soit celle du lieu du domicile du défendeur<sup>1</sup>. Ici, le défendeur habite à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, dans le district de Terrebonne, et dont les services sont desservis au palais de justice de Saint-Jérôme.

[5] Néanmoins, l'article 42 *C.p.c.* prévoit certaines exceptions à la règle de la juridiction présumée, et ce, au choix de la partie demanderesse.

[6] En effet, en matière d'exécution d'obligations contractuelles, la partie demanderesse peut décider d'intenter son recours dans le district judiciaire du lieu où le contrat a été conclu.

[7] C'est à la demanderesse qu'appartient le fardeau de démontrer cette exception, en alléguant et prouvant les faits qui établissent la compétence du Tribunal autre que celui de la juridiction présumée<sup>2</sup>.

[8] À la vue du dossier, et plus particulièrement de la demande introductive d'instance à laquelle est jointe une déclaration assermentée, la partie demanderesse allègue la conclusion d'un contrat verbal à Val-d'Or.

[9] Les articles 1386 à 1388 *C.c.Q* du *Code civil du Québec* concernant l'échange de consentement et la formation du contrat sont pertinents en l'instance :

1386. L'échange de consentement se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne.

1387. Le contrat est formé au moment où l'offrant reçoit l'acceptation et au lieu où cette acceptation est reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer et lors même que les parties ont convenu de réserver leur accord sur certains éléments secondaires.

1388. Est une offre de contracter, la proposition qui comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé et qui indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

[10] Toujours à la lumière de la demande, l'offre de services s'est faite verbalement, la demanderesse offrant ses services de représentation juridique au défendeur, services que ce dernier accepte. Le lieu de la réception de l'acceptation se situe à l'endroit où la demanderesse (l'offrant) l'a reçue, c'est-à-dire à Val-d'Or.

---

<sup>1</sup> *Sanexen Services environnementaux inc. c. Englobe Corp.*, 2021 QCCA 1284, par. 15.

<sup>2</sup> *Id.*, par. 16.

[11] Ce faisant, le Tribunal conclut que le contrat s'est donc formé à Val-d'Or et la demanderesse pouvait alors entreprendre ses démarches à juste droit dans le district d'Abitibi.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **REJETTE** la demande de renvoi;

[13] **LE TOUT**, sans frais.

---

**GABRIEL GAUDREULT, J.C.Q.**